



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE FRANCE LYME 1er juillet 2014

Article 1

Le président est le représentant officiel de l'association. Il préside les assemblées et les séances du bureau. Il veille au respect des statuts et du règlement intérieur. Il possède les pouvoirs auprès des banques, chèques postaux, etc, pour assurer le fonctionnement de l'association et les opérations courantes s'y rapportant. Il peut déléguer ses pouvoirs de gestion financière au trésorier de l'association ou à d'autres membres après accord du bureau.

Article 2

Le trésorier présente la situation financière à chaque réunion du bureau ainsi qu'à l'assemblée générale.

Article 3

Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et du bureau. Le service du courrier ou du publipostage est assuré par le secrétaire sous la responsabilité du président ou de son délégué.

Article 4

Les convocations à une assemblée générale doivent parvenir par courrier ou par courriel aux membres au moins 15 jours avant la date fixée et indiquent l'ordre du jour. Tout membre du bureau peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'une question avant sa diffusion.

Article 5

Sont seules inscrites à l'ordre du jour, et discutées par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, les questions étudiées et présentées par le bureau, et celles soumises par les membres au président au moins 15 jours avant l'assemblée.

Article 6

Tout membre a droit de question ou d'interpellation en ce qui concerne les actes du bureau, à charge pour lui d'établir un rapport qui sera envoyé par courrier ou courriel au président 15 jours avant la date de l'assemblée.

Article 7

Une liste du matériel appartenant à l'association et des différentes archives devra être tenue à jour par le trésorier de l'association, et présentée au bureau sur sa demande. Cette liste de matériel, ainsi que tous les documents en possession de l'association devront être conservés au minimum sous forme numérique dans un format accessible à tout système d'exploitation, c'est à dire en PDF pour les documents écrits, WAV ou mp3 pour les docu-

ments audio et format Quick Time (DV ou mpeg4) pour les documents vidéo, suivant l'origine de la source. Un classeur permettra en outre de conserver les documents écrits.

Article 8

Tout membre de l'association peut être amené à effectuer des propositions au bureau, par courrier ou par courriel.

Article 9

Chaque réunion du bureau fera l'objet d'un compte rendu qui sera publié sur le site www.francelyme.fr.

Le compte-rendu d'Assemblée Générale et le rapport annuel d'activité seront envoyés par courriel, et par voie postale à ceux qui ne détiennent pas d'adresse électronique.

Article 10

En cas d'interventions de personnes extérieures à l'association, celles-ci devront se conformer aux dispositions des statuts de l'association et à son règlement intérieur. Elles bénéficieront des mêmes droits que les autres membres de l'association. Elles ne pourront en aucun cas être rémunérées pour leur participation, mais pourront être indemnisées pour les frais occasionnés dans des conditions décidées au préalable par le bureau.

Article 11

Lors de chaque manifestation à laquelle participera l'association, un membre désigné sera chargé de recueillir les articles et photos sur l'événement et de les verser au dossier réservé à cet effet.

Article 12

Pour chaque demande de prestation adressée à l'association, un contrat devra être établi et signé par le président.

Article 13

Le montant des cotisations des membres s'élèvent à :

- 10 euros pour les personnes physiques
- 5 euros pour les personnes physiques en Congé Longue Maladie (CLM), Affection de Longue Durée (ALD), demandeurs d'emploi
- 0 euros pour les personnes en invalidité, en fin de droits, au Revenu de Solidarité Active (RSA), minima sociaux ou sans ressources

- 40 euros pour les personnes morales de moins de 50 adhérents
- 70 euros pour les personnes morales de 50 à 99 adhérents
- 120 euros pour les personnes morales de 100 à 199 adhérents
- 200 euros pour les personnes morales de 200 adhérents ou plus

Article 14

Le bureau peut être amené à compléter ou à adopter ponctuellement des modifications au règlement intérieur.